



Ville de Lisle-sur-Tarn

N° 2026_04

Département du Tarn

Commune de LISLE-SUR-TARN

ARRÊTÉ DU MAIRE**MISE EN SECURITE****Le Maire,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le constat in situ réalisé par les services municipaux en date du 14 janvier 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en urgence des mesures provisoires en vue de garantir la sécurité publique ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 :**

L'accès à la rue du canard entre les parcelles H847 et H848 est strictement interdit. Un passage sera laissé aux résidants des immeubles situés sur ces parcelles pour accéder à leur domicile.

L'accès à la rue du canard depuis la place Fongravet est interdit au droit de l'immeuble situé sur la parcelle H1679.

Un périmètre de sécurité sera installé au droit de l'immeuble situé sur la parcelle H1679. Le passage piéton sera autorisé en retrait de cet immeuble. Le stationnement sur la place Fongravet est également interdit au droit du même immeuble.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de l'immeubles concerné.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de Lisle-sur-Tarn, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département.

ARTICLE 4 :

La gendarmerie et la police municipale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Lisle sur Tarn, le 14 janvier 2026

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Didier SALANDIN

